

Assistants d'éducation et assistants pédagogiques

Rentrée 2017 : ce qu'il faut savoir

1. Actualité

■ Avec Force Ouvrière, refusons les mesures de régression sociale !

► Loi Travail, c'est toujours NON !

Dans la même logique d'inversion de la hiérarchie des normes que celle appliquée à l'Education nationale, le gouvernement a décidé d'imposer par le biais des ordonnances un nouveau recul aux droits des salariés : un Code du travail réduit à peau de chagrin, affaiblissant les garanties collectives et nationales. Quand des droits et obligations sont décidés au niveau de l'entreprise, là où le rapport de force est le moins favorable aux salariés, c'est plus de flexibilité et plus de précarité pour tous. Nul doute que la prochaine cible serait le statut de la Fonction publique.

► Aucun licenciement !

Le gouvernement supprime 20 000 emplois aidés dans l'Education nationale ce qui va forcément entraîner une charge de travail accrue pour les AED. La Fédération FO de l'enseignement, la FNEC-FP-FO, est intervenue le 22 août auprès du ministre pour demander le maintien de tous les contrats aidés. Le gouvernement prévoit aussi de supprimer 120 000 emplois de fonctionnaires. Ce sont donc 120 000 recrutements en moins dans la fonction publique.

► Aucune baisse de salaire !

Simultanément, le ministère des comptes publics annonce son intention de rétablir une journée de carence pour les fonctionnaires, de s'attaquer à leur système de retraite et de baisser les traitements par l'augmentation de la CSG.

Salariés du public, salariés du privé, avec Force Ouvrière, refusons les mesures de régression sociale !

■ Le nouveau dispositif ministériel « Devoirs faits »

Le ministre de l'Education nationale, Jean-Michel Blanquer, a annoncé la création d'un dispositif d'aide aux devoirs des élèves. Pour cela, il prévoit notamment de faire appel aux AED et de modifier leur missions : « Nous aurons aussi des assistants d'éducation et je vais



faire évoluer leur fonction, qui est souvent actuellement une fonction de surveillance ». « Il faut que ce soit le plus possible nos futurs professeurs, c'est-à-dire des gens qui se forment à des questions pédagogiques » (interview LCI, le 30/06/2017)

► A ce jour aucun texte réglementaire n'a été publié en ce sens, mais vous allez être sollicité-e pour intégrer cette activité, avec des conséquences sur l'organisation de votre service. Va-t-il se prolonger jusqu'à 17h ou 18h ?

■ Peut-on vous l'imposer ?

Au fil des décrets et circulaires, les missions des AED et des assistants pédagogiques se ressemblent. Le décret du 4 avril 2008 a élargi les activités des AED (accompagnement éducatif, participation à des activités artistiques complémentaires aux enseignements). Les missions des assistants pédagogiques consistent en un soutien aux élèves : accompagnement de la scolarité, soutien scolaire, aide méthodologique et transversale, aide au travail personnel. (décret n°2003-484 du 6 juin 2003 modifié par le décret du 22 septembre 2005).

► Comme le ministère n'annonce pas de création d'emplois d'AED, ces fonctions seront remplies aux dépens de la surveillance. Si vous êtes dans votre période d'essai, la pression risque d'être forte. N'hésitez pas à demander conseil au délégué FO ou à contacter le SNFOLC de votre département.

■ FO intervient auprès du ministre en faveur des AED

Le 26 juin, le SNFOLC a été reçu en audience par le nouveau ministre de l'Éducation nationale. Le syndicat a demandé d'augmenter le salaire des AED et de procéder à des recrutements supplémentaires. Le ministre a annoncé vouloir refonder le statut d'AED pour en faire une préparation au recrutement vers l'enseignement. Le SNFOLC lui a demandé de rétablir le statut d'étudiant-surveillant qui permettait l'accès aux études supérieures, la prise en compte des critères sociaux dans le recrutement par le rectorat et non établissement par établissement.

2. Votre temps de travail : ce qu'il faut savoir

		Temps plein	Mi-temps
Sur l'année	Temps annuel de base	1607 heures	803,5 heures
	Crédit d'heures pour formation (sous réserve de justificatif)	- 200 heures	- 100 heures
	Nombre maximal de semaines	39 à 45 semaines	
	Formation d'adaptation à l'emploi	Autorisations d'absence sans récupération	
Sur la journée	Amplitude maximale entre le début et la fin de la journée.	12 heures	
	Temps de travail maximal	10 heures	
	Temps de pause	20 minutes à partir de 6 heures travaillées	
	Temps de repas	45 minutes de pause entre 11h et 14h	
Si vous assurez un service d'internat, le service de nuit (du coucher au lever des élèves) doit vous être compté forfaitairement pour 3 heures.			

■ Assistants pédagogiques, le savez-vous ?

Dans la mesure où vous travaillez sur des missions pédagogiques (bac +2 exigé), vous pouvez demander, conformément à l'article 2 modifié du décret modifié n°2003-484 du 6 juin 2003 un service sur 36 semaines et un temps de préparation d'un maximum annuel de 200 heures pour un temps plein.

■ Le décompte des jours fériés

S'il tombe sur un jour habituellement travaillé par l'agent, un jour férié doit être décompté pour le nombre d'heures prévues à votre emploi du temps. Les jours fériés chômés ne sont pas à récupérer. Ils sont à déduire de votre temps annuel de travail, vous êtes considéré-e en activité. (Circulaire n°2002-007 du 21 janvier 2002)

► En cas de refus de respecter ce décompte, contactez le SNFOLC. Ses délégués sauront faire respecter vos droits.

■ Pause de 20 minutes = pause méridienne ?

Non. La pause de 20 minutes est incluse dans le temps de travail. Elle est prévue par le code du travail pour tous les salariés à partir de 6 heures de travail dans la journée.

La pause méridienne ne fait pas partie de votre temps de travail si vous ne prenez pas votre repas sur votre lieu de travail. Vous êtes alors libéré de vos obligations de service car vous n'êtes pas à la disposition de votre employeur. En revanche, elle fait partie de votre temps de travail si vous prenez votre repas sur votre lieu de travail car vous restez alors à disposition de votre employeur.

► Nous vous conseillons de demander à les faire figurer explicitement sur votre planning pour clarifier vos responsabilités au moment de ces pauses et aussi éviter toute dérive.

3. Primes et aides pour les AED

Contactez le SNFOLC pour savoir si vous pouvez en bénéficier. Par exemple :

■ La nouvelle prime d'activité concerne les AED

Vous pouvez la réclamer. Elle est versée aux actifs (à temps plein ou à temps partiel) qui perçoivent une rémunération inférieure à un certain plafond. Pour un célibataire sans enfant, ce plafond est fixé à 1,3 Smic soit environ 1 500 euros net par mois. Dans cette situation, les montants de la prime correspondent à un barème précis. Le montant de la prime d'activité varie en fonction des revenus des bénéficiaires, de leur situation familiale, des revenus du ménage (ceux provenant de l'activité professionnelle, mais aussi les allocations chômage). Par exemple : la prime est de 2 200 euros pour un couple sans enfant où un seul membre travaille ainsi que pour un parent isolé avec un enfant à charge ou enceinte.

Ressources	Montant de la prime d'activité
0,25 Smic	185 €
0,5 Smic	246 €
0,6 Smic	222 €
0,7 Smic	199 €
0,75 Smic	188 €
0,8 Smic	176 €
0,9 Smic	136 €
Smic	132 €
1,1 Smic	105 €
1,2 Smic	60 €
1,3 Smic	15 €
1,4 Smic	0 €

Simulateur pour calculer la prime d'activité : <https://www.caf.fr/allocation/aide/la-prime-d-activite>

■ Des aides de l'Etat pour les AED

- Aide au cautionnement, ou prêts à l'amélioration de l'habitat
- Les chèques vacances
- Aide au logement : si vous avez été recruté-e dans un établissement REP ou REP+ et si vous avez dû emménager pour rejoindre votre affectation.

4. Votre carrière

■ Le calendrier des concours de la session 2018

par internet du mardi 12 septembre 2017, au jeudi 12 octobre 2017, 17 h.

■ Concours internes et recrutements réservés

Pour ces concours, l'épreuve d'admissibilité consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (Raep). Le dossier devra obligatoirement être envoyé, en double exemplaire, au plus tard le jeudi 30 novembre 2017, le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves écrites auront lieu entre le 23 et le 31 janvier 2018.

■ Concours externes et troisièmes concours

Les épreuves écrites auront lieu entre le 5 mars et le 12 avril 2018. Le calendrier détaillé sera publié au mois de septembre 2017 par le ministère.

■ Un crédit de 200h pour votre formation

Pour préparer un concours, le statut d'AED prévoit un crédit de 200 heures pour la formation pour un temps complet. Dans ce cadre, il est possible de s'inscrire à l'une des formations permettant d'obtenir un diplôme ou de préparer un concours. En cas de difficulté à faire valoir ce droit, contactez FO.

5. Votre protection

Les AED ont droit à la protection fonctionnelle comme les autres personnels de l'établissement (article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) dès lors qu'ils en font la demande et que la condition fixée par l'article 11 est remplie (l'agression a un rapport avec le service, la fonction de l'agent), même si l'agression a eu lieu en dehors de son temps de service et hors de l'établissement.

► Cette protection n'est pas accordée automatiquement. L'AED doit établir la matérialité des faits (témoignages, certificat médical en cas d'agression physique, etc). De son côté, l'administration doit rassembler des éléments de preuve, susciter des témoignages, etc. La première chose à faire est de ne pas rester isolé-e. Il faut contacter aussitôt que possible le syndicat, la section départementale ou académique. Ses militants, en relation avec le CHSCT (comité hygiène, sécurité et conditions de travail) vous aideront à rédiger la demande et interviendront à tous les niveaux pour vous permettre d'obtenir son application.

Abonnez-vous en ligne à la Newsletter du SNFOLC sur la page d'accueil du site. Vous serez régulièrement informé de toute nouvelle publication importante mises en ligne sur le site de votre syndicat.

FO revendique pour les AED et les AP

- 28 heures hebdomadaires pour les surveillants d'externat, 32 heures pour ceux qui font de l'internat.
- Augmentation du nombre de postes de surveillants, le recrutement est indispensable !
- Une heure d'accompagnement éducatif comptée deux heures et sur la base du volontariat.
- Versement des indemnités REP.
- Prise en charge des frais de repas et de transport des AED.
- Droit à mutation.
- Rétablissement du statut de surveillant étudiant.
- Réouverture des concours internes dans toutes les disciplines.
- Garantie de réemploi. Aucun licenciement des surveillants.
- Aucune modification de l'emploi du temps annuel sans l'accord de l'AED.

Abrogation de la loi Travail, non à la loi Travail XXL !

La FNEC FP-FO « appelle ses syndicats à agir pour la construction du rapport de force et à se mobiliser notamment dans le cadre des UD, lorsque les conditions de l'action commune sur les revendications FO sont réunies, pour s'y opposer comme nous l'avons fait pour le retrait de la loi El Khomri contre le passage en force par l'application du 49-3. La CEF n'acceptera pas la mort sur ordonnance du Code du travail. »

Déclaration de la Commission Exécutive Fédérale du 30 août 2017

Site Internet du SNFOLC
www.fo-snfolc.fr

Ne restez pas isolé-e, syndiquez-vous au SNFOLC

Pour faire respecter vos droits, il faut d'abord les connaître.
Mais cela ne suffit pas et l'intervention du syndicat est utile et nécessaire.



Parce que le contrat des AED est fragile, les AED sont exposés à de nombreuses pressions, il est difficile de faire respecter tout seul ses droits. L'aide d'un représentant FO pour vous conseiller, vous accompagner et vous défendre est souvent décisive.

Le syndicalisme c'est la possibilité de s'organiser ensemble pour faire valoir ses droits collectifs et faire respecter ses droits individuels. Salaires, statuts, loi Travail, seule une confédération peut peser de tout son poids pour gagner contre l'austérité !

Retrouvez les coordonnées
du SNFOLC
de votre département


FO

 Demande d'information

 ou d'adhésion
AED

Nom : _____

Prénom : _____

 Adresse : _____

 Nom et adresse de l'établissement : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Bulletin à renvoyer à la section départementale (utilisez le flashcode)